

DECISION

Concernant la défense de la Communauté
Urbaine Limoges Métropole suite à la
requête introduite par Madame
NEPOMIACHTY

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

VU la délibération n°2.2 du conseil communautaire en date du 17 avril 2025 aux termes de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, en application des articles L.5211-2 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, certaines de ses attributions notamment en ce qui concerne les actions en justice intéressant la Communauté urbaine ;

VU la requête introductive d'instance introduit par Madame NEPOMIACHTY, en date du 24 janvier 2025, contre Limoges Métropole.

CONSIDERANT qu'il y a intérêt pour Limoges Métropole Communauté urbaine à se défendre dans cette requête.

D E C I D E

Article 1^{er} – La Communauté urbaine Limoges Métropole estera en justice dans le cadre de la requête introduite par Madame NEPOMIACHTY.

Fait à Limoges, le 25 septembre 2025

Le Président,

Le Président,


Guillaume GUÉRIN

Publié le : 25 septembre 2025